



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 399

**Loi modernisant les dispositions relatives
aux briseurs de grève et modifiant de
nouveau le Code du travail**

Présentation

**Présenté par
M. Guy Leclair
Député de Beauharnois**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code du travail afin d'interdire le recours à des briseurs de grève dans des cas qui ne sont pas actuellement couverts par ce code.

Ce projet de loi prévoit qu'il est interdit pour un employeur d'utiliser, à l'extérieur de l'établissement où une grève ou un lock-out a été déclaré, les services ou le produit du travail d'un salarié, d'un entrepreneur, d'une personne morale ou d'une personne à l'emploi d'un autre employeur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Projet de loi n° 399

LOI MODERNISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRISEURS DE GRÈVE ET MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 109.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il est également interdit à un employeur, pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, d'utiliser, à l'extérieur de l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services ou le produit du travail :

- a) d'un salarié;
- b) d'un entrepreneur;
- c) d'une personne morale;
- d) d'une personne à l'emploi d'un autre employeur. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

